



SECRETARIAT GENERAL

Paris, le 19 SEP. 2012

SERVICE SYNTHESE, STRATEGIE ET PERFORMANCE

SOUS-DIRECTION DE LA SYNTHESE RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES RESSOURCES TRANSVERSALES

Section de gestion des corps fusionnés
Cellule "organisation et fonctionnement des CAP"
Anne JEAN - 01.44.77.73.97
Tabina RANIRAKA - 01.44.77.74.82
Camille BRABENEC - 01.44.77.68.48

002321

Note

à l'attention de

Madame la sous-directrice des ressources humaines
des greffes des services judiciaires
Madame la sous-directrice des ressources humaines
et des relations sociales de l'administration pénitentiaire
Monsieur le sous-directeur des ressources humaines
et des relations sociales de la protection judiciaire de la jeunesse
Madame le chef du département des ressources humaines
et de la logistique de la grande chancellerie de la légion d'honneur
Monsieur le chef de département des ressources humaines
du service de l'administration centrale du secrétariat général

Objet Avancement de grade des secrétaires administratifs du ministère de la justice au titre de 2013

Réf. Circulaire SG-10-009/SDRH/27.05.10 relative à la procédure d'avancement des agents relevant des corps communs du ministère de la justice et de la grande chancellerie de la Légion d'honneur

La commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs du ministère de la justice se réunira **les 13 et 14 décembre 2012**, pour examiner les tableaux d'avancement 2013 aux grades de secrétaires administratifs de classe supérieure et de classe exceptionnelle.

Pour rappel, l'article 25 du décret 2009-1388 du 11-11-2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique d'Etat fixe les conditions statutaires.

S'agissant du tableau d'avancement de SA – 2^e grade (ou classe supérieure), peuvent être promus les fonctionnaires justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

S'agissant du tableau d'avancement de SA – 3^e grade (ou classe exceptionnelle), peuvent être promus les fonctionnaires justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Pour chaque tableau d'avancement, votre dossier devra comprendre les éléments suivants :

- la liste des agents remplissant les conditions statutaires au **31 décembre 2013** ou « liste des proposables » ;
- la liste des agents que vous souhaitez présenter ou « liste des proposés » ;
- un mémoire de proposition selon modèle fourni dans la circulaire pour chaque agent proposé.

Le cas échéant, vous produirez également la liste des agents pour lesquels vous considérez qu'un avancement de grade est prématuré.

Le nombre maximum de promotions au choix pour chaque grade est le suivant :

- promotions au choix pour le 2^e grade (ou classe supérieure) : **28**
- promotions au choix pour le 3^e grade (ou classe exceptionnelle) : **5**

Les mémoires de proposition sont à produire par les services d'affectation des agents au 1^{er} janvier 2013. Ils doivent être adressés, par la voie hiérarchique, aux bureaux des personnels des directions de rattachement des agents concernés, qui les transmettent, à leur tour au bureau des ressources transversales de la sous-direction de la synthèse des ressources humaines du service synthèse, stratégie et performance du secrétariat général (BRT).

Les propositions devront être parvenues au bureau gestionnaire "ressources humaines" de chaque direction ou service, au plus tard, le vendredi 16 novembre 2012.

Les bureaux gestionnaires adresseront au BRT l'ensemble des propositions pour les agents de leur ressort au plus tard le vendredi 23 novembre 2012.

Les propositions des chefs de service concernant l'inscription au tableau d'avancement au titre de 2013 doivent être adressées aux représentants des personnels par le BRT, en même temps que la liste des agents remplissant les conditions statutaires pour y prétendre, **soit au plus tard le 4 décembre 2012.**

Dès lors, compte tenu des délais de traitement nécessaires, toute fiche de proposition parvenue aux bureaux gestionnaires "ressources humaines" des directions ou service après le 16 novembre 2012 ne sera pas prise en considération.

Les pièces justificatives adressées après la date fixée pour la réception des candidatures ne pourront pas être prises en compte.

Par délégation,
l'adjointe au sous-directeur de la synthèse
des ressources humaines



Isabelle RINEAU